

DELIBERATION DU BUREAU
Séance du 21 juin 2021

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi vingt et un juin deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 14 juin 2021

Nombre de membres en exercice : 22

Etaient présents : 14

Mesdames Emilie BOUCHETEIL, Christèle COURSAT, Yvette FOURNIER, Sophie ROY (visio), Stéphanie VALLEE, Messieurs Eric BELLOUIN, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Bernard COMBES, Pascal FOUCHÉ, Henri JAMMOT, Jean-François LABBAT, Christian MADELRIEUX, Jean MOUZAT.

Objet : 1- Conventions d'occupation précaire des parcelles de terrain non vendues zone des Alleux II

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau, notamment pour passer toutes conventions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Considérant que Tulle agglo souhaite mettre à disposition ses terrains non vendus sur la zone des Alleux II sur les communes de Favars et St-Mexant aux fins de fauchage d'herbe au bénéfice de MM. GUELAI Alexandre et BOUYSSSE Jean-Pierre,

Considérant que la fauche des terrains limitera les interventions de prestation d'entretien de Tulle agglo ce qui génèrera des économies,

Vu les projets de convention d'occupation précaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) Approuve les projets de convention d'occupation précaire, ci-annexés ;

2°) Autorise le Président à signer ces conventions avec MM. GUELAI Alexandre et BOUYSSSE Jean-Pierre et tous documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré le 21 juin 2021

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission en Préfecture **28 JUIN 2021**
et de la publication/affichage le :



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PRIVÉ DE TULLE AGGLO

Entre

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TULLE AGGLO
RUE SYLVAIN COMBES
19000 TULLE

Représentée par : **Monsieur Michel BREUILH**
En qualité de : Président de Tulle agglo

Et

Monsieur Alexandre GUELAI
Le Passadour
19330 CHAMEYRAT

Préambule : Monsieur GUELAI propose de conventionner avec Tulle agglo, pour le fauchage de terrains, en vue de l'entretien des parcelles B 2398, B 2399, AB 106 et AB 118 en partie (voir découpage plan joint) situées sur la zone des Alleux II communes de Favars et de St Mexant.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION :

Tulle agglo autorise le bénéficiaire à faucher le terrain afin de limiter les interventions d'entretien des espaces verts. Monsieur GUELAY devra en échange le nettoyage des parcelles mentionnées jusqu'aux limites parcellaires et devra avoir réalisé la fauche avant le 15 juillet, il sera autorisé à pénétrer sur la zone concernée chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie à titre précaire et révoquée à compter de la date de signature pour une période de 1 an sauf résiliation de l'une des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un délai de préavis de 3 mois.

La convention sera caduque dans un délai de 6 mois à partir de la date de son établissement s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement de cette convention devra être présentée par le bénéficiaire 2 mois avant l'expiration de la période en cours de validité.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION – SOUS LOCATION – CESSION

La présente convention revêt un caractère strictement personnel.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom les biens mis à disposition.

Toute location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites. En raison de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux et aucun des droits et avantages reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Les emplacements visés à l'article 1^{er} sont strictement destinés à la fauche d'herbe et ne pourront être utilisés pour d'autres fonctions.

ARTICLE 4 – DATE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX :

Les emplacements concernés sont mis à disposition du bénéficiaire à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – REDEVANCE :

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, compte tenu de l'économie générée par la suppression des interventions pour l'entretien des espaces.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS D'ASSURANCE :

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations de responsabilités qui lui incombent. Ces polices devront notamment couvrir Tulle agglomération contre tout recours de tiers pour quelque motif que ce soit au titre de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Tulle agglomération pourra en outre, à toute époque, exiger du bénéficiaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication, n'engagera en rien

la responsabilité de Tulle aggro, pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION :

Résiliation à l'initiative de Tulle aggro

Au cas où la présente convention constituerait une gêne sérieuse ou si un besoin imprévu venait à l'exiger, Tulle aggro se réserve le droit de la résilier à tout moment sur un simple préavis d'un mois sans que l'occupant puisse de ce fait, prétendre à aucune indemnité.

Retrait à l'initiative de Tulle aggro

Tulle aggro pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour des investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

La présente autorisation pourra également être résiliée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT :

A l'expiration de la présente convention pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente convention est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel le terrain est situé.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

Monsieur Michel BREUILH, Président de Tulle aggro, Rue Sylvain Combes - 19000 TULLE

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le



ID : 019-241927201-20210621-DBU210621_1-DE

Tel : 05 55 20 75 00

Monsieur Alexandre GUELAY Le Passadour 19330 CHAMEYRAT

Fait à Tulle, le 09 juin 2021

Le bénéficiaire
Alexandre GUELAY

Pour Tulle agglo
Michel BREUILH
le Président

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PRIVÉ DE TULLE AGGLO

Entre

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TULLE AGGLO
RUE SYLVAIN COMBES
19000 TULLE

Représentée par : **Monsieur Michel BREUILH**
En qualité de : Président de Tulle agglo

Et

Monsieur BOUYSSÉ Jean Pierre
Le moulin du Monteil
19330 ST Mexant

Préambule : Monsieur BOUYSSÉ propose de conventionner avec Tulle agglo, pour le fauchage de terrains, en vue de l'entretien des parcelles AB 114, 115, 116, 117, et AB 106,118 en partie (voir découpage plan joint) situées sur la zone des Alleux II commune de St Mexant.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION :

Tulle agglo autorise le bénéficiaire à faucher le terrain afin de limiter les interventions d'entretien des espaces verts. Monsieur BOUYSSÉ Jean Pierre devra en échange le nettoyage des parcelles mentionnées jusqu'aux limites parcellaires et devra avoir réalisé la fauche avant le 15 juillet, il sera autorisé à pénétrer sur la zone concernée chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable à compter de la date de signature pour une période de 1 an sauf résiliation de l'une des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un délai de préavis de 3 mois.

La convention sera caduque dans un délai de 6 mois à partir de la date de son établissement s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement de cette convention devra être présentée par le bénéficiaire 2 mois avant l'expiration de la période en cours de validité.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION – SOUS LOCATION – CESSION

La présente convention revêt un caractère strictement personnel.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom les biens mis à disposition.

Toute location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites. En raison de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux et aucun des droits et avantages reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Les emplacements visés à l'article 1^{er} sont strictement destinés à la fauche d'herbe et ne pourront être utilisés pour d'autres fonctions.

ARTICLE 4 – DATE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX :

Les emplacements concernés sont mis à disposition du bénéficiaire à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – REDEVANCE :

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, compte tenu de l'économie générée par la suppression des interventions pour l'entretien des espaces.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS D'ASSURANCE :

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations de responsabilités qui lui incombent. Ces polices devront notamment couvrir Tulle agglomération contre tout recours de tiers pour quelque motif que ce soit au titre de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Tulle agglomération pourra en outre, à toute époque, exiger du bénéficiaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication, n'engagera en rien

la responsabilité de Tulle aggro, pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION :

Résiliation à l'initiative de Tulle aggro

Au cas où la présente convention constituerait une gêne sérieuse ou si un besoin imprévu venait à l'exiger, Tulle aggro se réserve le droit de la résilier à tout moment sur un simple préavis d'un mois sans que l'occupant puisse de ce fait, prétendre à aucune indemnité.

Retrait à l'initiative de Tulle aggro

Tulle aggro pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour des investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

La présente autorisation pourra également être résiliée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT :

A l'expiration de la présente convention pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente convention est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel le terrain est situé.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

Monsieur Michel BREUILH, Président de Tulle aggro, Rue Sylvain Combes - 19000 TULLE

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 019-241927201-20210621-DBU210621_1-DE

Tel : 05 55 20 75 00

Monsieur BOUYSSÉ Jean Pierre le moulin du monteil 19330 ST MEXANT

Fait à Tulle, le 09 juin 2021

Le bénéficiaire
BOUYSSÉ Jean Pierre

Pour Tulle agglo
Michel BREUILH
le Président